

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2012

## CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 205

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« À titre dérogatoire, afin de permettre au bénéficiaire d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation, une prolongation de l'aide au-delà de la durée maximale de trente-six mois peut être autorisée par les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 322-1. La durée de la prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec les modifications adoptées à l'article 1er.